

Gouvernement du Québec

Décret 244-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, pour la gestion du processus de renouvellement, les octrois, le financement et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.6 de cette loi, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22.8 de cette loi, le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans le secteur de recherche société et culture, comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 22.9 de cette loi, le Fonds a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 de cette loi, au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, pour la gestion du processus de renouvellement, les octrois, le financement et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de partenariat substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, pour la gestion du processus de renouvellement, les octrois, le financement et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de partenariat substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85153

